



COMMUNIQUE DE PRESSE

ATHLÉTISME –RELAIS FÉMININS 4X100M ET 4X400M DES JEUX OLYMPIQUES DE SYDNEY 2000

L'APPEL DES ATHLÈTES AMÉRICAINES EST ADMIS

Lausanne, le 16 juillet 2010 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a admis l'appel déposé par les relayeuses américaines Andrea Anderson, Latasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan et Passion Richardson (les Athlètes) contre la décision de la Commission Exécutive du Comité International Olympique (CIO) du 10 avril 2008.

En conséquence, la décision de la Commission Exécutive du CIO est annulée et, sur la base des Règlements du CIO et de l'IAAF en vigueur et applicables lors des Jeux Olympiques de Sydney 2000, la Formation arbitrale a décidé que les équipes féminines américaines qui ont concouru lors des épreuves de relais 4x100m et 4x400m lors des Jeux Olympiques de Sydney ne devaient pas être disqualifiées, et que les médailles et diplômes attribués aux Athlètes ne devaient pas être restitués au CIO.

Les Athlètes, avec également Nanceen Perry et Marion Jones, ont concouru lors des épreuves de relais 4x100m et/ou 4x400m lors des Jeux Olympiques de Sydney 2000. En octobre 2007, suite à l'affaire dite « BALCO », Marion Jones a signé une déclaration d'« Acceptation de Sanction » devant l'Agence Anti-dopage Américaine, admettant qu'elle avait fait usage d'une substance interdite lors des Jeux Olympiques de Sydney, et a accepté diverses sanctions dont la remise de toutes les médailles qu'elle avait gagnées lors desdits Jeux Olympiques de Sydney. En outre, la Commission Exécutive du CIO a décidé de disqualifier Marion Jones de toutes les épreuves d'athlétisme auxquelles elle a participé lors des Jeux de Sydney, y compris des épreuves de relais 4x100m et 4x400m.

La Commission de Discipline du CIO avait recommandé à la Commission Exécutive du CIO que les équipes féminines américaines de relais soient disqualifiées de l'épreuve du 4x100m, où l'équipe avait terminé troisième, et de celle du 4x400m où l'équipe avait terminé première, et que le Comité Olympique américain (USOC) restitue toutes médailles et tous diplômes attribués à tous les membres des deux équipes de relais. La Commission Exécutive du CIO avait décidé



d'adopter les recommandations de la Commission de Discipline et a donc disqualifié les équipes féminines américaines des relais 4x100m et 4x400m.

Le 30 avril 2008, les Athlètes ont interjeté un appel auprès du TAS. Une Formation arbitrale composée du Professeur Massimo Coccia (Italie), Président, de Me Yves Fortier Q.C. (Canada), et de Me Hans Nater (Suisse) a été chargée de trancher l'appel.

Avant de tenir une audience, le 10 mai 2010, et de rendre une sentence au fond, la Formation arbitrale avait rejeté, à titre préliminaire, une demande des Athlètes relative à l'interprétation et à l'application de la « règle des 3 ans » (Règle 25.2.2.4 de la Charte Olympique). Les arbitres avaient considéré que la Charte Olympique ne rendait pas prescrite l'action du CIO visant au retrait des médailles des Athlètes attribuées lors des JO de Sydney.

La question à trancher dans la présente affaire était de déterminer si, conformément aux dispositions applicables en vigueur lors des Jeux Olympiques de Sydney en 2000, les résultats obtenus par les équipes féminines de relais américaines dans les épreuves des 4x100m et 4x400m devaient être annulés et les médailles retirées à ces équipes puisque l'une de ses membres – Marion Jones – avait été ultérieurement disqualifiée pour avoir reconnu avoir commis une violation des règles anti-dopage.

La Formation arbitrale a estimé que, lors des Jeux Olympiques de Sydney, il n'y avait aucune règle expresse du CIO ou de l'IAAF en vigueur permettant au CIO d'annuler les résultats des équipes de relais si l'un de ses membres était reconnu coupable d'une violation des règles anti-dopage. La Formation arbitrale, qui ne voulait pas imposer de sanction sur la base de règles inexistantes ou peu claires, a reconnu que le résultat de cette sentence pouvait paraître injuste pour les autres équipes de relais qui avaient concouru sans l'aide d'une athlète dopée; cependant, une telle décision dépend uniquement des règles du CIO et de l'IAAF existantes ou non au moment des Jeux Olympiques de Sydney. En conséquence, la Formation arbitrale a unanimement considéré que, sur la base des Règles du CIO et de l'IAAF applicables lors des Jeux Olympiques de Sydney 2000, la décision de la Commission Exécutive du CIO du 10 avril 2008 était incorrecte et devait être annulée. La Formation arbitrale confirme ainsi la jurisprudence antérieure du TAS dans une affaire similaire des Jeux Olympiques de 2000 impliquant l'équipe masculine américaine de relais 4x400m suite à la disqualification de Jerome Young (*USOC, M. Johnson, A. Pettigrew, A. Taylor, A. Harrison & C. Harrison v. IAAF & IOC*, sentence du 20 juillet 2005).

La sentence du TAS est disponible (en anglais uniquement) sur le site internet du TAS (www.tas-cas.org/recent-decision).

Pour toute information complémentaire relative à l'activité du TAS et les procédures en général, merci de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS, ou Mme Katy Hogg, Media Assistant. Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne, Suisse. Tél. : (41 21) 613 50 00 ; fax : (41 21) 613 50 01, ou consulter le site Internet du TAS : www.tas-cas.org.